

DECRETS**DECRET N° 2006-058 /PR du 05 juillet 2006 fixant la liste des travaux, activités et documents de planification soumis à étude d'impact sur l'environnement et les principales règles de cette étude**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et des ressources forestières ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu les dispositions des instruments juridiques internationaux ratifiés par le Togo relatives aux études d'impact sur l'environnement, notamment la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre du 23 mars 1981, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 09 mai 1992, la Convention sur la diversité biologique du 05 juin 1992 et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification du 17 juin 1994;

Vu la loi n° 88-14 du 3 novembre 1988 instituant code de l'environnement, notamment ses articles 1, 2, 6, 7 et 22 à 32 ;

Vu la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de zone franche de transformation pour l'exportation ;

Vu le décret n° 090-40 du 4 avril 1990 pris en application de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de zone franche de transformation pour l'exportation ;

Vu le décret n° 96-161/PR du 2 décembre 1996 portant organisation de la commission interministérielle de l'environnement;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 3 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-095/PR du 04 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:**CHAPITRE I****OBJET ET DEFINITIONS**

Article premier : Le présent décret, en application des articles 22 à 32 de la loi n° 88-14 du 3 novembre 1988 instituant code de l'environnement, fixe :

- la liste des travaux, activités et documents de planification qui doivent, sous peine de nullité, être soumis à une étude d'impact sur l'environnement permettant d'apprécier leurs conséquences

sur l'environnement ; préalablement à toute décision d'autorisation ou d'approbation d'une autorité publique et ;
- les principales règles de réalisation, d'évaluation de l'étude d'impact sur l'environnement et du contrôle du plan de gestion de l'environnement.

Art. 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

Audit environnemental : processus de vérification systématique, à un moment donné de la gestion environnementale, d'un équipement ou d'une institution afin de contrôler objectivement les performances des dispositions mises en œuvre pour supprimer ou atténuer l'impact et assurer la protection de l'environnement ;

Autorisation administrative : accord écrit de l'autorité de tutelle compétente pour autoriser ou approuver la réalisation d'un projet par un promoteur ;

Autorité de tutelle compétente d'un projet : autorité habilitée à délivrer l'autorisation administrative conditionnant l'exécution ou la mise en œuvre d'un projet. Il peut s'agir selon le cas, du Premier ministre, d'un ministre, d'un préfet, d'un maire, d'un directeur général ou d'un directeur ;

Bureau des études d'impact : structure regroupant au sein de la direction de l'environnement, au titre de l'article 23 de la loi n° 88-14 du 3 novembre 1988 instituant code de l'environnement, des spécialistes des différentes sciences nécessaires pour une appréciation correcte des conséquences d'un projet sur l'environnement ;

Cellule environnementale : cellule établie au niveau de chaque ministère sectoriel, et chargée de l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques sectorielles respectives dans une optique de développement durable en application du décret n° 96-161 /PR du 2 décembre 1996 portant organisation de la commission interministérielle de l'environnement ;

Certificat d'approbation de l'engagement environnemental du projet : attestation délivrée par le ministre chargé de l'environnement portant approbation des mesures d'atténuation et de compensation présentées sous la forme d'un engagement par le promoteur, pour limiter les impacts négatifs dans le cadre d'un projet soumis à étude d'impact sur l'environnement simplifiée ;

Certificat de Conformité Environnementale (C.C.E.) : attestation de faisabilité environnementale d'un projet certifiant la prise en compte des préoccupations environnementales et de développement durable à un niveau acceptable par ledit projet. Il est délivré par arrêté du ministre chargé de l'environnement sur la base des résultats d'une appréciation favorable du projet après

évaluation par un comité technique ad hoc du rapport d'étude d'impact sur l'environnement soumis par le promoteur.

Le certificat de conformité environnementale précise les modalités et conditions de mise en œuvre du Plan de Gestion de l'Environnement du Projet (P.G.E.P.);

Certificat de régularisation environnementale : certificat délivré par le ministre chargé de l'environnement pour les activités entamées antérieurement à la date d'adoption du présent décret pour certifier un niveau de prise en compte acceptable des préoccupations environnementales suite à un audit environnemental;

Commission Interministérielle de l'Environnement (C.I.E.) : commission créée par l'article 3 de la loi n° 88-14 du 3 novembre 1988 instituant code de l'environnement et dont l'organisation et le fonctionnement sont définis par le décret n° 96-161 /PR du 2 décembre 1996;

Directives : documents de référence type définissant les principaux éléments devant être considérés dans les différentes catégories d'étude d'impact. Ces éléments servent de base à l'élaboration des termes de référence de l'étude d'impact des différents projets et à l'évaluation des rapports;

Engagement Environnemental du Promoteur (E.E.P.) : ensemble de mesures d'atténuation et de compensation prises et présentées sous la forme d'un engagement par le promoteur pour limiter les impacts négatifs dans le cadre des projets soumis à étude d'impact sur l'environnement simplifiée;

Environnement : ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques, des facteurs sociaux, économiques et culturels dont les interactions influent sur le milieu ambiant, sur les organismes vivants et sur les activités humaines et conditionnent le bien-être de l'homme;

Etude d'Impact sur l'Environnement (E.I.E.) : procédure permettant d'identifier, de définir, d'évaluer les impacts directs ou indirects à court, moyen et long termes des projets sur l'environnement et de proposer des mesures pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et améliorer les effets positifs sur l'environnement;

Etude d'impact sur l'environnement approfondie : étude des impacts sur l'environnement des projets de grande ampleur ou des projets dont l'exécution est envisagée dans une zone à risque ou écologiquement sensible;

Etude d'impact sur l'environnement simplifiée : examen d'un projet ayant des impacts d'importance mineure sur l'environnement et dont l'exécution n'est pas envisagée dans une zone à risque ou écologiquement sensible;

Maître d'ouvrage ou promoteur ou investisseur : toute personne physique ou toute personne morale, de droit public ou privé, auteur d'une demande d'autorisation relative à un projet soumis à étude d'impact sur l'environnement par la réglementation nationale;

Maître d'œuvre : personne physique ou morale chargée d'étudier ou de réaliser les ouvrages correspondants pour le compte du promoteur du projet;

Plan de Gestion de l'Environnement du Projet (P.G. E.P.) : cahier de charges environnementales du projet. Il consiste en un projet de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'étude d'impact sur l'environnement pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables d'un projet sur l'environnement;

Quitus environnemental d'installation : acte d'approbation par lequel le ministre chargé de l'environnement reconnaît l'achèvement de l'exécution des travaux et activités de réhabilitation entrepris par le promoteur suivant le P.G.E.P. après la phase d'installation;

Rapport d'étude d'impact sur l'environnement : document contenant les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement et dont l'évaluation favorable par un comité ad hoc conditionne la délivrance du certificat de conformité environnementale par le ministre chargé de l'environnement. Il est souvent composé d'un document principal et des annexes;

Termes de référence : document définissant les aspects et les enjeux environnementaux importants dont le promoteur doit tenir compte dans la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement. Il est préparé sur la base des directives et oriente le contenu et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement afin que les investigations et les ressources soient consacrées aux aspects permettant de bien cerner les différents impacts potentiels d'un projet sur l'environnement;

Zone à risque et/ou écologiquement sensible : toute zone sensible définie comme telle par la réglementation en vigueur ou présentant une ou plusieurs caractéristiques des espaces ci-après :

1. les zones humides telles que les plans et cours d'eau et leurs rivages, les zones inondables, les zones inondées, les marécages, la zone côtière;
2. les collines, les montagnes et leurs versants, les collines et les montagnes sujettes à éboulement;
3. les aires protégées consacrées par la législation ou reconnues comme telles;
4. les aires sacrées;

5. les agglomérations urbaines notamment les zones résidentielles ;
6. les rayons de protection d'un établissement classé ;
7. les zones affectées aux manœuvres militaires et les champs de tirs ;
8. les habitats des espèces rares, menacées ou endémiques ;
9. tous autres écosystèmes fragiles définis ou reconnus comme tels.

CHAPITRE II

OBLIGATION D'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. 3 : Conformément aux dispositions des conventions ratifiées par le Togo et à celle de l'article 22 de la loi n° 88-14 du 3 novembre 1988 instituant code de l'environnement les travaux, activités et documents publics, privés ou communautaires susceptibles de porter atteinte à l'environnement, doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement, préalablement à toute décision, approbation ou autorisation de réalisation ou d'exécution par l'autorité compétente.

L'étude d'impact sur l'environnement peut être, soit approfondie, soit simplifiée suivant la nature technique et l'ampleur des projets ainsi que la sensibilité du milieu d'implantation.

Art. 4 : Les études d'impact sur l'environnement des activités prévues sur un périmètre couvert par un schéma d'aménagement ou des outils de planification sectorielle, locale ou régionale dûment officialisés par des textes en vigueur, devront tenir compte desdits schémas ou documents de planification et des directives sectorielles y afférentes.

Art. 5 : L'étude d'impact sur l'environnement des projets intéressant la défense nationale est réalisée sous l'autorité du ministre chargé de la défense nationale qui peut faire appel au concours des services compétents du ministère chargé de l'environnement.

Section 1^{re} : Projets soumis à étude d'impact sur l'environnement approfondie

Art. 6 : Sont soumis à étude d'impact sur l'environnement approfondie, les projets publics, privés ou communautaires d'importance majeure, entre autres :

1. toutes implantations ou modifications des aménagements, ouvrages et travaux situés dans les zones sensibles ou à risques, telles que définies à l'article 2 du présent décret ou qui seront

précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement, en concertation avec les ministères sectoriels concernés ;

2. tous les types de projets d'investissements figurant dans l'annexe du présent décret ;

3. toutes implantations ou modifications des aménagements, ouvrages et travaux susceptibles, qui de par leur nature technique, leur contiguïté, l'importance de leurs dimensions ou la sensibilité du milieu d'implantation, risquent d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement, et qui ne sont pas visées par le présent article et l'annexe du présent décret et pour lesquelles la réalisation est soumise à autorisation ;

4. tout projet dont le ministère chargé de l'environnement et le ministère de tutelle de l'activité concernée décident par voie réglementaire, de la nécessité d'une E.I.E.

Art. 7 : Toute autorisation, approbation ou tout agrément pour la réalisation des projets visés à l'article 6 du présent décret par une autorité publique, est conditionnée par l'obtention préalable d'un certificat de conformité environnementale délivré par le ministre chargé de l'environnement après une évaluation favorable du rapport d'étude d'impact sur l'environnement soumis par le promoteur.

Section 2 : Projets soumis à étude d'impact sur l'environnement simplifiée

Art. 8 : Les projets publics, privés ou communautaires, les activités et documents de planification dont les effets négatifs sur l'environnement sont limités ou peuvent être facilement limités ou évités par l'application d'un Engagement Environnemental du Promoteur (E.E.P.) sont soumis à une étude d'impact sur l'environnement simplifiée.

Toutefois, en cas de modification d'une activité prévue à l'alinéa précédent, tendant à accroître les conséquences dommageables sur l'environnement, une E.I.E approfondie peut être requise, conformément aux dispositions de l'article 6.3 ci-dessus, avant l'exécution des travaux de modification.

Art. 9 : Toute autorisation, approbation ou tout agrément de projets publics, privés ou communautaires, des activités et documents de planification visés par l'article 8 du présent décret est subordonné à la présentation par le promoteur d'un certificat d'approbation de l'engagement environnemental du projet, délivré par le ministre chargé de l'environnement après une évaluation favorable de l'étude d'impact simplifiée.

Section 3 : Soumission des activités, documents de planification et projets d'installation dans les zones franches de transformation pour l'exportation à étude d'impact sur l'environnement

Art. 10 : Les projets d'installation, les activités et les documents de planification des zones franches de transformation pour l'exportation sont soumis aux dispositions du présent décret et de son annexe conformément à la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de zone franche de transformation pour l'exportation et aux articles 8, 14, 16 et 30 du décret n° 90-40 du 4 avril 1990 pris en application de cette loi.

Art. 11 : Tous les projets visés par les articles 6 et 8 du présent décret font l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement préalable pendant la période s'écoulant entre l'obtention de l'agrément provisoire et la délivrance de l'agrément définitif par la Société d'Administration des Zones Franches (S.A.ZO.F.).

Dans tous les cas, le certificat d'entreprise exportatrice qui vaut agrément définitif ne peut être délivré sans étude d'impact sur l'environnement préalable du projet sanctionnée par la délivrance du certificat de conformité environnementale.

Art. 12 : Le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé du développement des zones franches de transformation pour l'exportation préciseront par arrêtés conjoints, pris après avis de la commission interministérielle de l'environnement, les modalités d'application des dispositions du présent décret aux zones franches de transformation, aux entreprises de zones franches et aux entreprises franches.

Section 4 : Projets non soumis à étude d'impact sur l'environnement

Art. 13 : Ne sont pas soumis à étude d'impact sur l'environnement :

- a) les projets entrepris à des fins domestiques ou artisanales qui ne touchent pas des zones à risques ou écologiquement sensibles ou qui n'entraînent pas de rejets significatifs dans l'environnement ;
- b) les projets mis en œuvre en réaction à des situations de crise ou les projets mis en œuvre en réaction à une catastrophe ;
- c) les cas d'urgence décrétés par les autorités publiques et qu'il importe de mettre en œuvre sans délai, soit pour la protection des biens ou de l'environnement, soit pour la santé et/ou la sécurité publiques.

CHAPITRE III

REGLES ET PROCEDURES APPLICABLES EN MATIERE DE REALISATION ET DE VALIDATION DES ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. 14 : L'étude d'impact est réalisée par le promoteur qui assume l'entière responsabilité du contenu du rapport.

Section 1^{re} : Méthodologie et procédure de l'étude d'impact

Art. 15 : Le contenu de l'étude d'impact est en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés avec leurs incidences possibles sur l'environnement.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précisera la méthodologie, la procédure et le contenu d'une E.I.E.

Section 2 : Information et participation du public dans le processus d'études d'impact sur l'environnement

Art. 16 : La participation du public aux différentes étapes du processus d'études d'impact sur l'environnement s'impose au regard des dispositions des instruments juridiques internationaux ratifiés par le Togo relatives à la préservation de l'environnement, aux études d'impact sur l'environnement et à la participation du public et de celles de l'article 7.7 de la loi n° 88-14 du 3 novembre 1988 portant code de l'environnement.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précisera les modalités de la participation du public au processus d'études d'impact sur l'environnement. Dans tous les cas, la participation du public s'effectue à travers les moyens ci-après :

- la consultation sur place des documents ;
- les enquêtes publiques ;
- les audiences publiques.

Section 3 : Evaluation du rapport d'étude d'impact sur l'environnement

Art. 17 : L'évaluation du rapport d'étude d'impact sur l'environnement consiste à vérifier si :

- le promoteur a fait une exacte application des dispositions réglementant le contenu de l'étude d'impact ;
- les mesures proposées pour prévenir et/ou corriger les effets néfastes prévisibles du projet sur l'environnement sont suffisantes et appropriées ;
- le plan de gestion de l'environnement est acceptable et permet de concilier les préoccupations d'environnement et de développement dans le cadre de l'exécution du projet ;
- les conditions de délivrance du certificat de conformité environnementale sont réunies.

L'évaluation prend en compte toutes les autres appréciations et préoccupations environnementales telles qu'elles ressortent de la consultation sur place des documents, de l'enquête ou de l'audience publique. L'évaluation permet de s'assurer que ces impacts résiduels acceptables peuvent être compensés.

Art. 18 : Un comité technique d'évaluation ad hoc est constitué pour l'évaluation de chaque rapport d'étude d'impact sur l'environnement ou d'audit environnemental.

Le comité est nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement, sur proposition du directeur de l'environnement. Il est composé de spécialistes et de responsables du ministère chargé de l'environnement, des services des ministères sectoriels concernés, de la société civile et des populations concernées suivant la spécificité du projet, objet de l'étude d'impact sur l'environnement.

Le Comité Technique d'Evaluation ad hoc (C.T.E.) peut faire appel à d'autres services publics ou privés ou aux organismes concernés par les impacts potentiels du projet, ou solliciter, en tant que de besoin, le service de personnes ressources et d'experts.

La direction de l'environnement préside le Comité Technique d'Evaluation ad hoc (C.T.E.) et assure la coordination de l'évaluation.

Art. 19 : Tout ou partie des attributions du C.T.E. en matière d'évaluation des rapports des E.I.E. simplifiées peuvent, selon les cas, être assumées par les directions régionales ou préfectorales de l'environnement des lieux d'implantation du projet suivant un cahier des charges qui spécifiera les obligations techniques et administratives y afférentes avec l'appui de la direction de l'environnement.

Section 4 : Délai d'évaluation du rapport et délivrance du certificat de conformité environnementale

Art. 20 - Le rapport d'évaluation de l'étude d'impact sur l'environnement approfondie doit être transmis par la direction de l'environnement au ministre chargé de l'environnement au plus tard vingt et un (21) jours à compter de la réception des dossiers complets du promoteur lorsque le rapport n'est pas soumis à consultation sur place des documents ou à enquête publique.

Le délai est porté à trente (30) jours au maximum à compter de la réception des dossiers complets du promoteur dans les cas où a lieu une consultation sur place des documents ou une enquête publique.

Le délai est porté à soixante (60) jours au maximum dans les cas où le rapport est soumis à audiences publiques.

Le rapport d'évaluation précise les conclusions de l'évaluation du comité technique d'évaluation ad hoc et l'avis de la direction de l'environnement sur la délivrance du certificat de conformité environnementale.

Art. 21 : Les rapports de l'étude d'impact sur l'environnement simplifiée sont évalués dans un délai de trente (30) jours par le comité technique d'évaluation. Ce délai inclut la consultation publique des documents qui doit être organisée dans chaque cas.

Art. 22 : Les délais ci-dessus fixés, sont prorogés des temps de réponse des promoteurs lorsque le C.T.E. leur adresse des questions ou des demandes d'informations supplémentaires pendant ses travaux. A la réception de la réponse, le C.T.E. dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la réception de ces informations supplémentaires pour poursuivre l'évaluation et les analyses.

Art. 23 : Pour les projets et activités de grande envergure, transfrontaliers ou conjoints avec les pays limitrophes, il est possible d'établir, après avis du ministre chargé du secteur concerné, une convention spécifique entre le ministre chargé de l'environnement et le promoteur, quant aux modalités de réalisation de l'étude et aux procédures d'évaluation du rapport en concertation avec les autorités compétentes des pays concernés.

Art. 24 - Le ministre chargé de l'environnement se prononce dans les quinze (15) jours ouvrables, à compter de la réception du rapport d'évaluation et de l'avis technique de la direction de l'environnement, sur l'octroi ou non du certificat de conformité environnementale. La décision est motivée dans tous les cas.

Section 5 : Procédures de recours

Art. 25 - La décision de refus ou de délivrance du certificat de conformité environnementale est notifiée par le ministre chargé de l'environnement au promoteur au plus tard dans les quinze (15) jours suivant le délai fixé à l'article 24 ci-dessus.

Art. 26 - Lorsque le promoteur n'accepte pas la décision de refus du ministre chargé de l'environnement, il peut notamment intenter un recours auprès du comité des ministres composé du ministre chargé de l'environnement, du ministre de tutelle du projet, du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du développement et du ministre chargé du développement de la zone franche.

Art. 27 - Le comité des ministres visé à l'article 26, assisté d'un groupe d'experts de son choix, disposera d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer sur le recours.

Art. 28 - La nouvelle décision du ministre chargé de l'environnement sur l'octroi ou non du certificat de conformité environnementale sera prise conformément aux résultats de la concertation du comité des ministres.

La nouvelle décision du ministre de l'environnement peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative. Dans ce cas le juge se prononce en référé.

CHAPITRE IV

CONTROLE DE L'EXECUTION DU PLAN DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 29 - L'exécution du plan de gestion de l'environnement du projet relève de la responsabilité du promoteur. Il est tenu, pendant la durée de vie du projet et à son achèvement ou fin d'exploitation, d'appliquer toutes les mesures prescrites pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables sur l'environnement.

Le promoteur adresse des rapports périodiques de l'exécution du plan de gestion de l'environnement du projet (P.G.E.P.) à la direction de l'environnement, avec copie au ministère de tutelle de l'activité concernée, au maire ou au préfet du lieu d'implantation du projet selon les cas.

La périodicité des rapports est fixée par arrêté portant prescriptions relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale.

Art. 30 : La direction de l'environnement assure la coordination du contrôle du Plan de Gestion de l'Environnement du Projet (P.G.E.P.) avec les services compétents dans le cadre d'un comité ad hoc dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Elle veille à ce que le promoteur respecte, tout le long des phases de construction, d'exploitation et de cessation du projet, les obligations définies dans le Plan de Gestion de l'Environnement du Projet (P.G.E.P.).

Les autorités locales des lieux d'implantation des projets de même que les institutions compétentes concernées par lesdits projets participent au contrôle.

La réalisation d'audits environnementaux peut être demandée dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre du Plan de Gestion de l'Environnement du Projet (P.G.E.P.).

Art. 31: La direction de l'environnement propose, conformément à l'article 43 du présent décret, des sanctions à l'encontre du promoteur en cas de manquement à ses engagements et obligations.

Art. 32 : Un quitus environnemental est délivré au promoteur lorsque celui-ci a effectivement mis en œuvre les mesures du Plan de Gestion de l'Environnement du Projet (P.G.E.P.) afférentes à la phase d'installation du projet.

Le quitus environnemental est délivré par le ministre chargé de l'environnement sur proposition de la direction de l'environnement dans les six (6) mois suivant la phase d'installation ou de construction sur la base des rapports de

mise en œuvre du Plan de Gestion de l'Environnement du Projet (P.G.E.P.) et des contrôles effectifs réalisés sur le terrain.

Art. 33 : En cas d'évolution ou de bouleversement de la situation environnementale et lorsque les mesures initialement préconisées dans le Plan de Gestion de l'Environnement du Projet (P.G.E.P.) et mises en œuvre se révèlent insuffisantes ou inadaptées, le promoteur est tenu de prendre les mesures d'ajustement nécessaires en vue d'assurer la préservation de l'environnement. Il en fait rapport au ministre de l'environnement.

Art. 34 : Le ministre chargé de l'environnement, après concertation avec le ministre du secteur concerné, peut demander un audit environnemental pour mieux apprécier l'adéquation des nouvelles mesures.

Le rapport de l'audit environnemental fait l'objet d'une évaluation par le comité technique d'évaluation ad hoc. Il doit préciser les nouvelles mesures correctives et/ou compensatoires retenues ainsi que leur délai d'exécution qui ne pourra dépasser trois (3) ans.

Art. 35 : En cas de cession, le cessionnaire assume entièrement les obligations du cédant en ce qui concerne la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement du projet.

CHAPITRE V

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE GESTION DE LA PROCEDURE D'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT.

Art. 36 - Les études d'impact sont réalisées aux frais du promoteur et sous son entière responsabilité.

Art. 37 - Tout promoteur, personne physique ou morale, du secteur public ou privé, dont le projet est soumis à une étude d'impact sur l'environnement est tenu de contribuer aux frais de gestion de la procédure de l'étude. Ces frais comprennent :

1. les frais de publication des communiqués et des annonces de l'E.I.E ;
2. les frais d'évaluation du projet de termes de référence ;
3. les frais d'évaluation du rapport d'étude d'impact sur l'environnement ;
4. les frais de délivrance du certificat de conformité environnementale ;
5. les frais du contrôle de l'exécution du plan de gestion de l'environnement.

Art. 38 - Les montants des frais d'évaluation des termes de référence du rapport d'étude d'impact sur l'environnement, des frais d'évaluation du rapport d'E.I.E., des frais de délivrance du certificat de conformité environnementale ainsi que leurs modalités de versement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des finances.

Art. 39 - Le montant des frais de contrôle de l'exécution du plan de gestion de l'environnement du projet et les modalités de leur versement sont fixés, après discussion avec le promoteur, sur la base du P.G.E.P. final lorsque la délivrance du certificat de conformité environnementale est envisagée.

Art. 40 - La mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement par le promoteur ne l'exonère de sa responsabilité civile ; il est tenu de souscrire une police d'assurance pour la réparation des dommages que l'exécution de son projet pourrait causer à la santé des personnes, à leurs biens et à l'environnement.

CHAPITRE VI

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Art. 41 - Constituent des infractions susceptibles d'être sanctionnées :

- le fait pour tout promoteur ou investisseur d'avoir entrepris des travaux, ouvrages et aménagements définis aux articles 6 et 8 du présent décret, sans l'obtention préalable du certificat de conformité environnementale exigé ;
- la non exécution ou l'exécution partielle du plan de gestion de l'environnement du projet ;
- le fait pour tout promoteur ou investisseur de s'être abstenu de prendre les mesures de correction et/ou de compensation prescrites en cas de manquement dûment constaté ;
- le refus de réalisation de l'audit environnemental aux termes des dispositions du présent décret.

Art. 42 - En cas de non-exécution ou d'exécution partielle des mesures prévues dans le plan de gestion de l'environnement du projet, le ministre chargé de l'environnement adresse au promoteur, une mise en demeure avec copie au ministre de tutelle du projet pour la mise en œuvre obligatoire de mesures correctives et compensatoires sous peine d'astreintes.

Si le promoteur néglige de régulariser la situation ou s'abstient de le faire dans un délai de trente (30) jours après la notification du premier avertissement, un nouvel avertissement lui est signifié. Il est assorti d'une des sanctions administratives prévues à l'article 43 du présent décret.

Art. 43 - Après consultation du ministre de tutelle du projet et la collectivité territoriale concernée, le ministre chargé de l'environnement prononce entre autres sanctions :

- la suspension ou retrait du certificat de conformité environnementale du projet ;
- la suspension des travaux, conformément aux dispositions de l'article 29 du code de l'environnement ;
- la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Art. 44 - L'application des sanctions administratives et ou des peines fixées par le code de l'environnement, ne portent pas préjudice à l'application des sanctions complémentaires prévues par la législation en vigueur dans les secteurs concernés par le projet.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 45 - Tout projet en cours d'instruction au jour de la publication du présent décret et rentrant dans les catégories visées à son article 6, doit se conformer dans un délai d'un an aux directives et normes de gestion rationnelle de l'environnement du présent décret.

Sont considérés comme projets en cours d'instruction, les projets pour lesquels le dossier complet de demande d'autorisation, d'approbation ou d'agrément est déjà déposé selon les prescriptions légales ou réglementaires en vigueur.

Art. 46 - Après un délai de six (6) mois suivant la publication du présent décret, les promoteurs concernés sont tenus de proposer un plan de gestion de l'environnement du projet au ministre chargé de l'environnement pour la prise en compte des préoccupations environnementales par le projet.

Art. 47 - L'évaluation des dossiers visés à l'article 45 ci-dessus est faite par un C.T.E. suivant les procédures d'évaluation d'une étude d'impact sur l'environnement.

Le C.T.E. peut demander au promoteur toutes informations complémentaires ou même prescrire un audit environnemental.

Un certificat de régularisation environnementale est délivré à l'issue d'une évaluation positive du dossier.

Art. 48 - Tout promoteur d'activités et d'installations qui ne se conforme pas aux dispositions transitoires susvisées encourt les sanctions prévues à l'article 43 du présent décret.

Art. 49 - Après un délai de douze (12) mois suivant la publication du présent décret, tout promoteur d'activités et installations

visées aux articles 6 et 8 du présent décret, existant avant son adoption, est tenu de présenter au ministère chargé de l'environnement et au ministère sectoriel compétent, un audit environnemental avec une demande de certificat de régularisation environnementale.

Art. 50 - En attendant l'adoption des arrêtés prévus à l'article 12 du présent décret, les projets des sociétés sollicitant l'agrément au statut de zone franche, les extensions des capacités ou d'activités des sociétés agréées au statut de zone franche devront être soumises à l'avis préalable du ministre de l'environnement et des ressources forestières avant la délivrance de l'agrément définitif ou l'exécution des activités ou travaux envisagés.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 51 - La liste des travaux, activités et documents de planification soumis à études d'impact sur l'environnement est périodiquement révisée par le ministre chargé de l'environnement sur avis de la commission interministérielle de l'environnement.

Art. 52 - Des arrêtés du ministre chargé de l'environnement et des arrêtés conjoints des ministres intéressés fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 53 - Le ministre de l'environnement et des ressources forestières, le ministre de l'économie, des finances et des privatisations, le ministre du développement et de l'aménagement du territoire et le ministre chargé du développement de la zone franche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 juillet 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Economie, des Finances
et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de l'Environnement et des Ressources forestières
Issifon OKOULOU-KANTCHATI

Le ministre du Développement et de l'Aménagement
du Territoire
Yandja YENTCHABRE

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé
du Secteur privé et du Développement de la Zone franche
Idissa DERMAN

ANNEXE

Projets obligatoirement soumis à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE)

Sont soumises à étude d'impact sur l'environnement (EIE), toutes activités citées ci-dessous ou atteignant l'un des seuils ci-après :

- tous aménagements, ouvrages et travaux pouvant affecter les zones sensibles ;
- tout plan, programme ou politique pouvant modifier de manière significative le milieu naturel ou l'utilisation des ressources naturelles, et/ou la qualité de l'environnement humain en milieu urbain et/ou rural ;
- toute utilisation ou tout transfert de technologie susceptible d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement ;
- tout entreposage de produits chimiques dangereux ;
- tout entreposage de n'importe quel liquide au-delà de 50.000 m³ ;
- tout transport commercial régulier et fréquent ou ponctuel par voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime ou fluviale de matières dangereuses (corrosives, toxiques, contagieuses ou radioactives, etc.) ;
- tout déplacement et réinstallation de population de plus de 200 personnes ;
- toute installation ou tout établissement classé dont l'ouverture est soumise à autorisation ;
- toute modification des projets qui ont précédemment fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement ;
- tous aménagements, ouvrages et travaux susceptibles, de par leur nature technique, leur ampleur et la sensibilité du milieu d'implantation, d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement. Parmi ces activités, on peut citer celles indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU I : INFRASTRUCTURES

N°	Type de projets par secteur d'activités	EIE simplifiée	EIE approfondie
1	Construction et aménagement de route revêtue ou non	Non applicable	Obligatoire
2	Construction et aménagement des gares routières ou parkings pour camions gros porteurs	Non applicable	Obligatoire
3	Entretien périodique de route revêtue	> 20 km	Non applicable
4	Entretien périodique de route non revêtue	> 30 km	Non applicable
5	Construction et aménagement de voies ferrées	Non applicable	Obligatoire
6	Réhabilitation de voies ferrées	< 20 km	> 20 km
7	Construction, aménagement et réhabilitation d'aéroport ou d'aérodrome à vocation internationale, régionale ou nationale et/ou de piste de plus de 1.500 m	Non applicable	Obligatoire
8	Aménagement, réhabilitation et entretien des ports principaux et secondaires	Non applicable	Obligatoire
9	Construction, aménagement et réhabilitation des ports secs	Non applicable	Obligatoire
10	Implantation de port maritime ou fluvial	Non applicable	Obligatoire
11	Excavation et remblayage	< 20.000 m ³	> 20.000 m ³
12	Energie nucléaire	Non applicable	Obligatoire
13	Barrage hydroélectrique	< 10 ha	> 10 ha
14	Aménagement des voies navigables (incluant le dragage)	< 5 km	> 5 km
15	Aménagement de terrain destiné à recevoir des équipements collectifs	> 5000 spectateurs et > 3 ha	< 5000 spectateurs et < 3 ha
16	Travaux d'aménagements urbains	Non applicable	Obligatoire
17	Forage en profondeur pour approvisionnement en eau	< 500 m ³ /j	> 500 m ³ /j
18	Barrages ou autres installations destinées à retenir les eaux ou les stocker d'une façon durable	> 5 ha < 10 ha	> 10 ha
19	Aménagement de parcs, d'aires protégées de réserves terrestres ou marines ou de jardins zoologiques d'envergure nationale ou régionale	> 5 ha < 100 ha	> 100 ha
20	Récupération de territoire sur la mer	< 1000 ha	> 1000 ha
21	Documents d'urbanisme : - Schéma Directeur d'Aménagement et /ou Schéma Directeur d'Urbanisme ; - Plans d'Occupation du Sol ; - Zones d'Aménagement Concerté	Obligatoire	Non applicable
22	Aménagement de zone de développement	Non applicable	Obligatoire
23	Aménagement de zones franches industrielles et de domaines industriels	Non applicable	Obligatoire
24	Station de traitement d'eau usée domestique	Obligatoire	Non applicable
25	Station de traitement d'eau usée industrielle et effluent	Non applicable	Obligatoire

TABLEAU II : AGRICULTURE ET ELEVAGE

N°	TYPE DE PROJETS PAR SECTEUR D'ACTIVITES	EIE simplifiée	EIE approfondie
1	Aménagement, réhabilitation hydro-agricole ou agricole	< 1.000 ha	> 1.000 ha
2	Prélèvement d'eau pour irrigation	< 30 m³/h	> 30 m³/h
3	Epannage et ou pulvérisation des produits chimiques susceptibles de par leur envergure, de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine	Non applicable	Obligatoire
4	Remembrement rural	< 5000 ha	> 5000 ha
5	Défrichement et affectation des terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole	> 100 ha < 500 ha	> 500 ha
6	Ouvrage de canalisation et de régulation des cours d'eau	Non applicable	Obligatoire
7	Aménagement de bas-fonds à des fins agricoles	< 10 ha	> 10 ha
8	Aménagement d'espaces d'intérêt scientifique, culturel et touristique	Obligatoire	Non applicable
9	Aménagement de zones définies écologiquement sensibles	Obligatoire	Non applicable
10	Aménagement de périmètres de protection de points d'eau	Obligatoire	Non applicable
11	Hydraulique agricole	Obligatoire	Non applicable
12	Utilisation de pesticides par pulvérisation aérienne et épandage au sol	> 20 ha < 500 ha	> 500 ha
13	Installation d'aqueducs	Obligatoire	Non applicable
14	Irrigation et drainage	< 10 ha	> 10 ha
15	Aquaculture et pisciculture	< 300 ha	> 300 ha
16	Elevage de type industriel ou intensif de bovins	Non applicable	Obligatoire
17	Elevage de type semi-industriel ou artisanal	Obligatoire	Non applicable
18	Exploitation pouvant abriter des volailles ou élevage intensif	> 500 têtes < 5.000 têtes	> 5.000 têtes
19	Exploitation pouvant abriter des porcs ou élevage intensif	> 100 têtes < 1000 têtes	> 1000 têtes
20	Exploitation pouvant abriter des bovins et autres ruminants ou élevage intensif	> 100 têtes < 1000 têtes	> 1000 têtes
21	Pêche industrielle	Non applicable	Obligatoire
22	Unité d'élevage intensif en milieu urbain et semi-urbain	Obligatoire	-

TABLEAU III : INFRASTRUCTURES ENERGETIQUES

N°	TYPE DE PROJETS PAR SECTEUR D'ACTIVITES	EIE simplifiée	EIE approfondie
1	Centrale hydroélectrique	> 1 MW < 10 MW	> 10 MW
2	Centrale thermique	> 1 MW < 10 MW	> 10 MW
3	Barrage hydroélectrique	> 10 MW	> 10 MW
4	Installation d'oléoducs, de gazoducs ou de tous autres types de canalisations	Non applicable	Obligatoire
5	Travaux d'installation d'unités de production énergétique dans les zones industrielles	Non applicable	Obligatoire
6	Travaux d'installation d'unités de production énergétique dans les zones définies écologiquement sensibles	Non applicable	Obligatoire
7	Installation de lignes électriques	< 63 KV sur une distance < 10 km	> 63 KV quelle que soit la distance
8	Autres installations de combustion	> 300 KV < 10 MW	> 10 MW

TABLEAU IV : HYDROCARBURES ET ENERGIE FOSSILE

N°	TYPE DE PROJETS PAR SECTEUR D'ACTIVITES	EIE simplifiée	EIE approfondie
1	Exploitation du pétrole ou du gaz naturel utilisant la méthode sismique et/ou forage	Non applicable	Obligatoire
2	Exploitation et/ou transport par pipeline de pétrole ou du gaz naturel	Non applicable	Obligatoire
3	Extraction ou exploitation industrielle de charbon de terre ou cokeries	Non applicable	Obligatoire
4	Implantation de raffinerie de pétrole brut, de gazéification et de liquéfaction	Non applicable	Obligatoire
5	Forage en profondeur pour l'exploitation des hydrocarbures ou d'énergie fossile	Non applicable	Obligatoire
6	Implantation offshore	Non applicable	Obligatoire
7	Extraction de substances minérales bitumeuses	Non applicable	Obligatoire
8	Stockage de produits pétroliers et dérivés ou de gaz naturel	>10 m ³ < 50 m ³	> 50 m ³
9	Installation de stockage, de régénération, de traitement et d'élimination des huiles usagées	Non applicable	Obligatoire
10	Station service des produits pétroliers	>10 m ³ < 50 m ³	> 50 m ³

TABLEAU V : TOURISME ET HOTELIERIE

N°	TYPE DE PROJETS PAR SECTEUR D'ACTIVITES	EIE simplifiée	EIE approfondie
1	Aménagement hôtelier	< 50 chambres	> 50 chambres
2	Aménagement récréo-touristique	> 2 ha < 20 ha	> 20 ha
3	Restaurant	> 60 couverts < 250 couverts	> 250 couverts
4	Villages de vacances et hôtels	< 150 lits	> 150 lits

TABLEAU VI : GESTION DE PRODUITS ET DECHETS DIVERS

N°	TYPE DE PROJETS PAR SECTEUR D'ACTIVITES	EIE simplifiée	EIE approfondie
1	Unité de stockage de pesticides	< 10 tonnes	< 10 tonnes
2	Unité de récupération, d'élimination, d'incinération ou de traitement de déchets domestiques, industriels et autres déchets à caractère non dangereux	Non applicable	Obligatoire
3	Unité de traitement de déchets hospitaliers	< 50 kg/jour	< 50 kg/jour
4	Unité de stockage de produits et / ou de déchets radioactifs	Non applicable	Obligatoire
5	Unité de stockage de produits et / ou de déchets dangereux	Non applicable	Obligatoire
6	Unité de traitement des eaux usées domestiques	> 10 m ³ / jour < 50 m ³ / jour	< 50 m ³ / jour
7	Forage pour le stockage des déchets biodégradables ou non dangereux	Non applicable	Obligatoire
8	Forage pour le stockage des déchets dangereux	Non applicable	Obligatoire
9	Unité de stockage des produits pharmaceutiques	< 3 tonnes	< 3 tonnes
10	Décharge intermédiaire pour déchets domestiques	Obligatoire	Non applicable
11	Décharge et sites recevant des déchets non dangereux	Non applicable	Obligatoire
12	Décharge et sites recevant des déchets dangereux	Non applicable	Obligatoire
13	Décharge et sites pour des déchets biomédicaux	Non applicable	Obligatoire
14	Unité de traitement de produits pharmaceutiques avariés	Non applicable	Obligatoire

TABLEAU VII: SECTEUR MINIER

N°	TYPE DE PROJETS PAR SECTEUR D'ACTIVITES	EIE simplifiée	EIE approfondie
1	Toute exploitation ou extraction minière de type mécanisé	Non applicable	Obligatoire
2	Toute exploitation de substances radioactives	Non applicable	Obligatoire
3	Tout traitement physique ou chimique de substances minières sur le site d'exploitation	Non applicable	Obligatoire
4	Recherche d'une envergure définie par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'environnement et des mines à partir de la phase de développement et ou de la faisabilité	Non applicable	Obligatoire
5	Exploitation souterraine des ressources minérales	Non applicable	Obligatoire
6	Exploitation de type artisanal	Obligatoire	Non applicable
7	Toute exploitation de substances minières des gisements classés rares	Non applicable	Obligatoire
8	Tout orpaillage et diaminage	sur un rayon < 500 m	sur un rayon > 500 m
9	Stockage de minéraux	< 40 m ³	> 40 m ³
10	Stockage souterrain de minéraux	> 100 m ³ < 1000 m ³	> 1000 m ³
11	Exploitation de substances de carrière de type mécanisé	Non applicable	Obligatoire
12	Recherche minière	Non applicable	Obligatoire

TABLEAU VIII: RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES

N°	TYPE DE PROJETS PAR SECTEUR D'ACTIVITES	EIE simplifiée	EIE approfondie
1	Opération de reboisement et / ou de traitements sylvicoles	> 10 ha < 50 ha	< 50 ha
2	Aménagement de zones humides ou de mangroves	Obligatoire	Non applicable
3	Toute exploitation forestière	> 10 ha < 50 ha	< 50 ha
4	Capture et vente d'espèces de faune destinées à l'exportation	Obligatoire	Non applicable
5	Introduction de nouvelles espèces animales ou végétales	Non applicable	Obligatoire
6	Introduction d'organismes génétiquement modifiés	Non applicable	Obligatoire
7	Collecte et / ou chasse et vente d'espèces n'ayant jamais fait l'objet de commercialisation par le passé	Non applicable	Obligatoire
8	Création de parcs et réserves d'envergure communale, collective ou privée	> 5 ha < 100 ha	> 100 ha
9	Réintroduction d'espèces dans une zone où elles étaient	Obligatoire	Non applicable
10	Toute déviation d'un cours d'eau	< 50 % de son débit	> 50 % de son débit
11	Permis de collecte et de vente d'espèces destinées à l'exportation	Obligatoire	Non applicable
12	Augmentation de l'effort de pêche en zone marine par type de ressources	Obligatoire	Non applicable
13	Introduction d'espèces exotiques sur le territoire mais non préalablement présentes dans la zone d'introduction	Obligatoire	Non applicable
14	Activités de prospection biologique	Obligatoire	Non applicable
15	Création de parcs, d'aires protégées de réserves terrestres et marines ou de jardins zoologiques d'envergure nationale ou régionale	> 5 ha > 100 ha	> 100 ha

TABLEAU IX : SECTEUR INDUSTRIEL

N°	TYPE DE PROJETS PAR SECTEUR D'ACTIVITES	EIE simplifiée	EIE approfondie
1	Toute unité industrielle soumise à autorisation, conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur	Non applicable	Obligatoire
2	Toute unité de transformation industrielle de produits d'origine animale (conserverie, salaison, charcuterie, tannerie...)	Non applicable	Obligatoire
3	Fabrication d'aliments pour bétail	> 10 tonnes / j < 150 tonnes / j	> 150 tonnes / j
4	Aménagement de zones de développement	Obligatoire	Non applicable
5	Installation d'industrie de corps gras animaux et végétaux	Non applicable	Obligatoire
6	Installation de conserves de produits animaux et végétaux	< 20 tonnes	> 20 tonnes
7	Industrie de fabrication de produits laitiers	Non applicable	Obligatoire
8	Brasseries ou maltéries	Non applicable	Obligatoire
9	Confiseries ou siropes	Non applicable	Obligatoire
10	Féculeries industrielles	Non applicable	Obligatoire
11	Industries chimiques (colle, engrais, détergent, savon, colorant, pesticides, produits pharmaceutiques, peinture, vernis, élastomères, peroxydes et autres produits chimiques)	Non applicable	Obligatoire
12	Travail de métaux	Non applicable	Obligatoire
13	Sidérurgies et fabrication des métaux non ferreux	Obligatoire	Non applicable
14	Stockage de ferrailles	Obligatoire	Non applicable
15	Fabrication de fibres minérales artificielles	Obligatoire	Non applicable
16	Usine de traitement des minerais	Non applicable	Obligatoire
17	Usine de fabrication de pièces pour véhicules	Obligatoire	Non applicable
18	Installation pour la construction d'aéronefs	Non applicable	Obligatoire
19	Cimenteries ou fabrication de plâtres ou de tous produits à base de calcaire	Non applicable	Obligatoire
20	Industries textiles et industrie de cuir, de bois, de pâte à papiers ou de papeterie	Non applicable Non applicable	Obligatoire Obligatoire
21	Traitement de produits par élastomère	Obligatoire	Applicable
22	Fabrication et conditionnement, chargement ou encartouchage de produits et explosifs	Non applicable	Obligatoire
23	Industries de céramiques	Obligatoire	Non applicable
24	Emboutissage ou découpage de grosses pièces	Obligatoire	Non applicable
25	Traitement de surface et revêtement de métaux	Obligatoire	Non applicable
26	Chaudronnerie	Obligatoire	Non applicable
27	Construction automobile (moteurs et véhicules)	Non applicable	Obligatoire
28	Construction et réparation d'aéronefs	Non applicable	Obligatoire
29	Chantiers navals	Non applicable	Obligatoire
30	Construction de matériel ferroviaire	Non applicable	Obligatoire
31	Emboutissage de fond des explosifs	Non applicable	Obligatoire
32	Installation de calcination de minerais métalliques	Non applicable	Obligatoire

33	Abattoirs - volailles, - ovins / caprins, - porcins, - bovins	> 100 < 1000 têtes / j > 20 < 200 têtes / j > 20 < 200 têtes / j > 10 < 100 têtes / j	> 1000 têtes / j > 200 têtes / j > 200 têtes / j > 100 têtes / j
34	Transformation de produits d'origine animale	Obligatoire	Non applicable
35	Installation de production d'énergie ou de vapeur d'eau chaude	Non applicable	Obligatoire
36	Installation industrielle destinée au transport de gaz ou de vapeur d'eau chaude	Non applicable	Obligatoire
37	Installation de gazoduc, d'oléoduc ou de pipelines	Non applicable	Obligatoire
38	Transport d'énergie électrique par lignes aériennes	< 63 KV sur une distance < 10 km	> 63 KV quelle que soit la distance
39	Stockage de gaz combustibles	> 20m ³ < 100m ³	> 100m ³
40	Stockage de produits chimiques et para-chimiques	> 100 tonnes < 100 tonnes	> 1000 tonnes
41	Usine de lavage, de dégraissage et de blanchisserie de laine	Obligatoire	Non applicable
42	Fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contreplaqués	Obligatoire	Non applicable
43	Fabrication de verre	< 500 tonnes / an	> 500 tonnes / an
44	Teinture de fibres	Obligatoire	Non applicable
45	Industrie de caoutchouc	Non applicable	Obligatoire

DECRET N° 2006-059/PR du 5 juillet 2006 portant création d'un Office de Gestion du Patrimoine Immobilier du Togo à L'Etranger (O.P.I.T.E)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration africaine, du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatizations et du ministre de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications,

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

- Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

- Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

- Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement ;

- Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

- Vu le décret n° 2005-118/PR du 29 décembre 2005 portant attributions et organisation du ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration africaine ;

- Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier : Il est créé un office de gestion du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger, ci-après désigné l'«OPITE».

L'OPITE est régi par le présent décret et par son règlement intérieur.

L'OPITE est indépendant dans sa gestion et son fonctionnement.

Art. 2 : L'OPITE a pour objet la gestion des immeubles appartenant à l'Etat togolais à l'étranger. A ce titre, il étudie et exécute tous les projets d'acquisition, de construction, de réhabilitation ou de location d'immeubles appartenant à l'Etat togolais à l'étranger.

L'OPITE est habilité à fournir tout autre service qui se rattache indirectement à son objet.

Art. 3 : L'OPITE est placé sous la tutelle de la présidence de la République.

Art. 4 : Le ministre chargé des Finances apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de l'OPITE.

Il veille à la mise en place d'un contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de l'OPITE.

Art. 5 : L'OPITE est doté d'un comité de suivi composé comme suit :

- Président : un représentant du président de la République
- Membres :
 - * le ministre chargé des Affaires étrangères ;
 - * le ministre chargé des Finances ;
 - * le ministre chargé de l'Equipement.

Art. 6 : Le comité de suivi se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de l'OPITE, donner quitus au comité de gestion après audition des rapports du commissaire aux comptes.

Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.

Il décide de l'affectation du résultat, notamment la constitution de réserves.

Il adresse au gouvernement un rapport annuel sur l'état de l'OPITE.

Il approuve les conventions passées entre un membre du comité de gestion ou le directeur général et l'OPITE.

Art. 7 : L'OPITE est administré par un comité de gestion, composé comme suit :

- Président : un représentant de la présidence de la République ;
- Membres :
 - * un représentant du ministre chargé des Affaires étrangères ;
 - * un représentant du ministre chargé des Finances ;
 - * un représentant du ministre chargé de l'Equipement.

Art. 8 : Le comité de gestion est chargé :

- de voter le budget de l'OPITE ;
- d'arrêter les comptes de l'OPITE à soumettre à l'approbation du comité de suivi.

Art. 9 : Le fonctionnement du comité de gestion est fixé par le règlement intérieur de l'OPITE adopté par le comité de suivi.

Art. 10 : L'OPITE est géré par un directeur nommé par décret en conseil des ministres.

Art. 11 : Les ressources de l'OPITE sont constituées :

- des produits de la location ou de la vente des immeubles ;
- des subventions de l'Etat ;
- des dons et legs éventuels.

Art. 12 : En cas de dissolution de l'OPITE pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation est dévolu à l'Etat.

Art. 13 : Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le ministre de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 juillet 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna Gnassingbé

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères
et de l'intégration africaine
Zarifou AYEVA

Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de l'Equipement, des Transports et des Postes
et Télécommunications
Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE

Ministère délégué à la présidence de la République,
chargé de la Défense et des Anciens Combattants.

ARRETE N° 06.0279/M.D.P.R. D.A.C du 14/06/2006

Le collège militaire de Tchitchao est dénommé « Collège Militaire
EYADEMA ; en abrégé CME ».

Le chef d'état-major général des Forces Armées Togolaises est chargé de l'application du présent arrêté.